

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-244

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-11-23-00007 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-245 portant mise en demeure à la ville de Gisors de mettre en conformité le système d'assainissement de Gisors (8 pages)

Page 3

DDTM

27-2021-11-23-00007

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-245 portant
mise en demeure à la ville de Gisors de mettre en
conformité le système d'assainissement de
Gisors



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évreux, le 23 NOV. 2021

Monsieur le maire,

Le système d'assainissement de Gisors, dont vous êtes le maître d'ouvrage, présente des dysfonctionnements répétés, relevés par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure. La situation s'est dégradée au printemps 2021, avec des rejets importants d'eaux usées non traitées dans l'Epte provoquant ainsi une pollution chronique de ce cours d'eau. Ces dysfonctionnements sont notamment dus aux surcharges hydrauliques en entrée de la station, en lien avec des infiltrations d'eaux claires parasites dans les réseaux.

Votre collectivité a déjà été mise en demeure, par arrêté du 30 avril 2019, de réaliser une étude et de définir un programme de travaux pour le 31 décembre 2021. Ce programme de travaux doit permettre de diminuer significativement les apports d'eaux claires parasites sur le système de collecte.

Le 14 septembre 2021, la DDTM de l'Eure a réalisé une visite sur site en présence de vos services techniques et de votre prestataire pour évaluer le fonctionnement de la station. Des désordres ont été constatés (vétusté de la filière boues avec un filtre presse hors service et une unité mobile de secours, divers pannes sur d'autres équipements de la filière eau) qui limitent les capacités de traitement et provoquent des rejets d'eau usée à chaque événement pluvieux. Ces constats m'amènent à devoir prendre de nouvelles mesures administratives pour limiter les déversements d'eaux brutes en tête de station et assurer en toute situation un traitement satisfaisant sur la filière eau. La mise en œuvre de ces prescriptions vise à garantir la préservation de la qualité de l'Epte.

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification, l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-245 portant mise en demeure de réaliser les travaux identifiés comme urgents sur la station de Gisors et notamment sur la réhabilitation de la filière boues et l'optimisation des volumes traités en station.

J'attire votre attention sur les nombreuses mesures transitoires qui sont prescrites, qui consistent notamment à renforcer l'auto-surveillance des déversements en tête de station, à assurer le maintien d'un taux de boues optimal dans les bassins de traitement ainsi que des mesures de limitation de l'urbanisation jusqu'au retour à la conformité.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Monsieur le Maire de la ville de Gisors
Mairie
Quai du Fossé aux Tanneurs
27140 GISORS

Pièce jointe : Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-245

12/11/2021

12/11/2021

12/11/2021



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-245
portant mise en demeure à la ville de Gisors
de mettre en conformité le système d'assainissement
de Gisors**

Le préfet de l'Eure,

- VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1998 autorisant la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Gisors ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2019-068 du 30 avril 2019 portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Gisors ;

VU le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-64 de la DDTM de l'Eure du 16 juin 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Gisors au titre de l'année 2019 ;

VU le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2021-64 de la DDTM de l'Eure du 12 mai 2021 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Gisors au titre de l'année 2020 ;

VU le rapport en manquement ASST-FCT-2021-05 de la DDTM de l'Eure du 5 juillet 2021 concernant le contrôle de la station d'épuration de Gisors réalisé le 12 mai 2021 ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis à la ville de Gisors le 14 octobre 2021 et la réponse du 21 octobre 2021 .

Considérant

- que la ville de Gisors est maître d'ouvrage du système d'assainissement de Gisors ;

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.11.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que l'actuel arrêté de mise en demeure du 30 avril 2019 susvisé pris à l'encontre de la ville de Gisors afin de réaliser une étude diagnostic et établir un programme de travaux pluri-annuel est toujours en vigueur jusqu'au 30 décembre 2021 suite à une prolongation de délai et qu'il convient de maintenir cette obligation qui permettra de disposer de tous les éléments nécessaires à fixer les priorités d'intervention et l'ensemble des opérations nécessaires à réduire les apports d'eaux claires parasites ;

- que l'évaluation des conformités des trois dernières années 2018 à 2020 et rapports en manquement successifs du service police de l'eau de la DDTM notifiés au à la ville de Gisors ont conduit à déclarer le système d'assainissement de Gisors non conforme pour dépassement régulier du débit de référence en entrée de station d'épuration, accompagné de nombreux by-pass en tête de station (même par temps sec) et sans traitement préalable et un non-respect de la norme de rejet imposée par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ainsi que l'arrêté d'autorisation du 30 septembre 1998 susvisé ;

- que le contrôle sur le site de la station effectué le 12 mai 2021 par la DDTM de l'Eure a mis en évidence de nombreux écarts sur le fonctionnement de la filière eau (filière boues en panne, problème de débit maximal admissible entrant sur la station, défaut d'entretien et dysfonctionnement du bassin d'orage) et sur la filière boues (équipement vieillissant et ne pouvant plus fonctionner au rendement optimal et couvrir les besoins de traitement de la station) ;

- que des déclarations d'incidents ont été plusieurs fois signalés ces dernières années sur les équipements de la station d'épuration de Gisors, dont certains conduisent à accentuer les problèmes de rejets directs dans l'Epte, de désordres sur la conduite de l'exploitation de la station, débordements ponctuels d'ouvrages, pannes, départ de boues ;

- que le by-pass en entrée de station et le bassin tampon de la station ne présentent pas de dispositifs de piégeage des flottants avant rejet au milieu, ni de pré-traitement des eaux ;
- que depuis le contrôle du 12 mai 2021, une unité mobile de traitement des boues est en place sur la station mais qu'un nouvel incident a eu lieu sur la cuve de préparation de la chaux ;
- que les retours en tête ont été améliorés en condamnant le retour du trop plein du poste toutes eaux ;
- que le bassin d'orage a été entièrement vidangé à la demande du service police de l'eau, de manière à envisager sa remise en service dès que la station aura retrouvé un fonctionnement optimal ;
- qu'en l'absence d'amélioration sur ce système d'assainissement des eaux usées, il convient de :
 - définir les mesures transitoires afin d'améliorer et stabiliser l'exploitation de la station d'épuration ;
 - limiter les nouveaux raccordements au réseau en l'absence de retour à un fonctionnement satisfaisant.
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 CE, de garantir une qualité de traitement compatible avec le rejet dans l'Epte d'une part et de limiter les incidences en temps de pluie d'autre part ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La ville de Gisors
Mairie
Quai du Fossé aux Tanneurs
27140 GISORS

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Gisors, représentée par son Maire, est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Afin d'optimiser et stabiliser le fonctionnement de la station d'épuration pour assurer un traitement conforme aux exigences de traitement de la filière eau et retrouver une filière boues pérenne, tout en limitant les rejets à l'Epte, le pétitionnaire est mis en demeure de :

1 – Faire supprimer la source d'eaux claires parasites importantes localisée sur une propriété privée, rue François Garenne ;

2 – Réparer ou remplacer l'équipement de traitement des boues afin de garantir une exploitation permanente et optimale de la filière boues de la station d'épuration ;

3 – Procéder à la réparation ou au changement de la cuve de préparation de chaux liquide située dans le local de traitement des boues ;

4a – Réaliser a minima un dégrillage grossier des eaux by-passées en tête de station et non traitées avant rejet à l'Epte ;

4b – Etudier la possibilité de mise en place d'un dispositif de dégrillage fin, voire pré-traitement – étude à conduire ;

5 – Réaliser un audit technique complet de la station d'épuration permettant d'identifier précisément le potentiel de traitement de chaque ouvrage/équipement et de proposer d'éventuelles solutions pour optimiser le fonctionnement de la filière eau ;

6 – Permettre l'accès aux points de rejet des eaux by-passées et traitées depuis la station d'épuration, entretien d'un passage et mise en place d'un accès depuis la station ou le long de l'Epte ;

7 – Installer une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur, associée à une alarme, permettant à l'exploitant d'anticiper notamment avant les événements pluvieux et d'intervenir sur site pour supprimer les départs de boues vers l'Epte ;

8 – Fournir un synoptique de la station d'épuration mis à jour des derniers aménagements, optimisations mises en place depuis 2021, retour des filtrats du traitement des sables, gestion du poste toutes eaux..... ;

Des mesures complémentaires pourront être proposées par le pétitionnaire et son exploitant de manière à optimiser les différents ouvrages et équipements de la station d'épuration, en complément du futur programme de travaux sur les réseaux qui sera encadré par un nouvel arrêté de mise en demeure. Toute intervention sur le réseau sur des points d'apports d'eaux claires importants pré-identifiés et localisés, avant même la finalisation du programme de travaux est à engager.

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre avant le :

- Points 1, 3, 4, 6 et 8 : 31 décembre 2021 ;
- Point 2 : 28 février 2023 ;
- Point 5 : 30 avril 2022 ;
- Point 7 : 31 mars 2022.

Article 4 - Mesures transitoires

Suivi

Un bilan mensuel du suivi des opérations sera adressé avant le 5 du mois suivant, au service police de l'eau.

Il décrira l'état d'avancement et de mise en œuvre des mesures prescrites, les perspectives et gains éventuels estimés, voire mesurés sur la station d'épuration des débits, les quantités de boues produites, nombre et flux de déversements avec la corrélation pluviométrique.

Traitement des boues

Le dispositif de traitement des boues par unité mobile de déshydratation doit être maintenu et renforcé afin de maintenir un taux de boues optimal dans le bassin d'aération qui ne pourra être supérieur à 5,5 g/l et jusqu'à la réhabilitation de cette filière boues.

Le voile de boues dans le clarificateur est à maintenir à au moins 1 mètre sous le niveau d'eau de cet ouvrage en permanence.

Un relevé manuel et quotidien en matinée de la hauteur du voile de boues dans le clarificateur jusqu'à la mise en service de la sonde est à assurer et à consigner dans le cahier de bord de la station.

Un porté-à-connaissance du projet de modification de la filière boues en cours d'études et de son planning de réalisation sera adressé au service police de l'eau avant sa mise en œuvre pour validation.

Auto-surveillance

Un prélèvement automatisé doit être déclenché lors d'un bilan 24h réglementaire programmé, à chaque fois qu'un écoulement est enregistré au niveau du by-pass de la station (A2). L'analyse laboratoire devra systématiquement être réalisée sur l'échantillon reconstitué et les données à fournir au format SANDRE.

L'obturation du retour du poste toutes en eaux en tête de station est à maintenir.

Urbanisation

Aucune urbanisation significative supplémentaire ne pourra être accordée sur l'ensemble de la commune sauf dérogation à valider par le service police de l'eau. Les demandes de permis de construire seront étudiées au cas par cas en évaluant :

- l'influence qu'elles pourraient avoir sur l'apport de débit et charge supplémentaire en entrée de station ;
- l'état des réseaux concernés pour leur raccordement et cheminement jusqu'à la station ;
- la compatibilité des plannings de mise en conformité du système d'assainissement avec le projet d'aménagement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

L'arrêté sera transmis en mairie de Gisors où il pourra y être consulté. Un extrait sera également affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme de Gisors par le maître d'ouvrage.

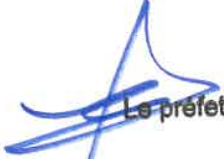
Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la ville de Gisors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Gisors.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.
- Mme la sous-préfète des Andelys

Évreux, le **23 NOV. 2021**


Le préfet

Jérôme FILIPPINI